

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

Septembre – octobre - novembre 2008

**S O M M A I R E
(Suite)**

AGRICULTURE ET FORET (suite)

- Arrêtés n° 080541 à 080543 du 21 novembre 2008 accordant l'autorisation de l'**appellation "Montagne"** aux associations "De Lozère", "ADAPRO LR " et "Jardins de la Haute Vallée de l'Aude" (miel et jus de pomme) 95
- Nominations au Conseil d'Administration de l'**EPL d'enseignement** et de formation professionnelle agricoles de **Montpellier Orb Hérault** : n° 08-47 du 2 octobre 2008 108

DROITS DES FEMMES - EGALITE

Administrative

- Arrêté n° 080515 du 18 novembre 2008 portant reconduction du **Prix de la Vocation scientifique et Technique des Filles** pour l'année 2008..... 111

EQUIPEMENT

- Arrêté portant **agrément de Centres de formation pour les transports routiers** :
 - n° 080381 du 1^{er} septembre 2008 :CFC-FORMATRANS à St Jean de Védas 112
 - n° 080382 du 1^{er} septembre 2008 :Centre régional AFT-IFTIM à Pérols 114
 - n° 080383 du 1^{er} septembre 2008 :Centre CER Lopez Formation à Vauvert..... 116
 - n° 080396 du 15 septembre 2008 : CESR Méditerranée Rivesaltes..... 118
 - n° 080453 du 8 octobre 2008 : AFPA de Rivesaltes..... 120
- Arrêté n° 080488 du 30 octobre 2008 portant abrogation de l'arrêté n°080046 concernant l'entreprise ADRIEN RENE 122

Programme Réseau Routier National

Programme 203

Décisions attributives de remboursement de **fonds de concours** versés en excédent

- au département de l'Aude et à la Région pour l'opération "carrefour de la Réserve africaine à Sigean " : n° 080473 et 080474 du 17 octobre 2008 124

JEUNESSE ET SPORTS

- Arrêté n° 080422 du 1^{er} octobre 2008 portant nomination des membres de la **Commission régionale de la Jeunesse ,des Sports et de la Vie Associative** 128

RECTORAT

- Arrêté préfectoraux n° 080537 et 080538 du *18 novembre 2008* portant **désaffectation de biens** pour les **lycées** "Fernand Léger" à Bédarieux et "Pierre de Coubertin" à Font Romeu..... 136

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté n° 080454 du *8 octobre 2008* relatif à la mise en oeuvre de l'**Enveloppe Unique Régionale** (contrat initiative emploi)..... 140
- Arrêté modificatif n° 080372 du *26 août 2008* portant composition de la **Commission régionale des Conflits Collectifs du Travail** (représentants du Tribunal Administratif de Montpellier) 143
- Arrêté modificatif n° 080456 du *9 octobre 2008* relatif à la mise à jour de la liste des membres du **Comité de coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** 145
- Arrêté modificatif n° 080498 du *7 novembre 2008* relatif à la nomination des membres du **Comité régional de la Prévention des risques professionnels** 149



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre du Mérite

ARRETE N° 080541 du 21 NOV. 2008
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LE TERME "MONTAGNE"
POUR UNE PRODUCTION DE MIEL

Vu le code rural, notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 214-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés,

Vu le décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme "montagne",

Vu l'arrêté du 9 décembre 2005 portant approbation du règlement technique national montagne relatif au miel,

Vu la demande d'autorisation collective déposée par l'Association « De Lozère » en date du 29 novembre 2002 et complétée le 11 juillet 2006 et le 12 septembre 2006,

Vu la fiche d'engagement de monsieur Christian CHALVIDAN en date du 18 octobre 2006,

Vu la fiche d'engagement de monsieur Jean-Jacques FRANCOIS en date du 20 octobre 2006,

Vu la fiche d'engagement de monsieur et madame Claude et Valérie CHAUSSE en date du 22 octobre 2006,

Vu la fiche d'engagement de monsieur Elie BARTHELEMY en date du 23 octobre 2006,

Vu la fiche d'engagement de monsieur Georges SANSON en date du 25 octobre 2006,

Vu la fiche d'engagement de monsieur Philippe JAFFUEL en date du 25 octobre 2006,

Vu la fiche d'engagement de monsieur Dominique SAGNET en date du 12 mars 2007,

Vu la fiche d'engagement de monsieur et madame Jean-Claude et Lydie GIRARD en date du 16 mars 2007,

Vu la fiche d'engagement de monsieur Jean Louis MOLINES en date du 01 avril 2007,

Vu la fiche d'engagement de monsieur Laurent MONNEY en date du 24 janvier 2008,

Vu l'avis de monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 07 mars 2007,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère en date du 11 janvier 2007,

Vu l'avis émis par les membres de la commission régionale des produits alimentaires de qualité présents lors de la réunion du 15 mars 2007,

Vu les avis considérés favorables des membres de la commission régionale des produits agricoles de qualité (CORPAQ) consultés par écrit le 25 juillet 2008,

Considérant l'avis favorable du Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur de massif du Massif Central consulté par écrit le 10 avril 2007,

Considérant l'avis favorable de la majorité des membres la commission régionale des produits alimentaires de qualité consultés par écrit le 16 avril 2007, comme suite à la non atteinte du quorum lors de la réunion du 15 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de Monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 0 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 070570 du 24 septembre 2007.

Article 1 :

Les adhérents de l'association « De Lozère », siège social : 27 avenue Foch, 48000 Mende, dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de miel de montagne, répondant aux critères du cahier des charges collectif annexé à la demande d'autorisation.

Article 2 :

1 - Ce cahier des charges collectif précise :

- a) la dénomination et la description de la denrée alimentaire,
- b) les conditions d'obtention,
- c) l'aire géographique de production,
- d) les lieux de fabrication et de conditionnement,
- e) les méthodes et moyens de contrôle prévus pour garantir l'origine de montagne de la denrée et le respect des conditions d'obtention
- f) les enregistrements permettant aux services administratifs de vérifier la bonne exécution des contrôles,

Il est conservé à la préfecture de région / Direction régionale de l'agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon.

2 - Toute modification de ce cahier des charges devra faire l'objet d'une autorisation préalable, adressée au préfet de région par le président de l'association « De Lozère ». Elle sera complétée par l'envoi au préfet de région des adhésions écrites à la nouvelle charte des bénéficiaires de la présente autorisation.

3 - Toute rupture d'adhésion à l'association « De Lozère », ou d'engagement à respecter le cahier des charges collectif miel de montagne de l'association « De Lozère » concernant un des bénéficiaires de la présente autorisation devra être porté par le président de l'association « De Lozère », à la connaissance de monsieur le préfet de région.

4 - L'utilisation du terme "montagne", dans des conditions contraires aux précédents alinéas, sera considérée comme une utilisation sans autorisation, susceptible d'entraîner les sanctions prévues par l'article 12 du décret 200-1231 du 15 décembre 2000 mentionné ci-dessus.

Article 3 :

Le titulaire devra répondre à toute demande de justification de l'utilisation du terme montagne pour les produits en cause émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Ces agents pourront exiger la mise à disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 4 :

La présente autorisation peut être retirée par le préfet de région, en cas d'infraction au décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 visé ci-dessus ou à l'une des mesures prises pour son application, commise par l'un des adhérents de l'association « De Lozère » ou professionnel, intervenant dans les processus de production, transformation ou conditionnement de miel utilisant la dénomination "montagne".


Le bénéficiaire disposera d'un délai préalable de un mois pour présenter ses observations éventuelles.

Article 5 :

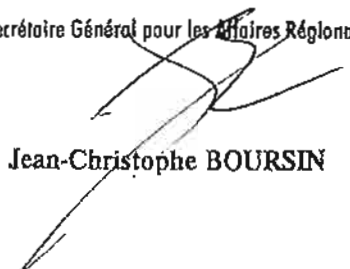
Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'association « De Lozère », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

21 NOV. 2008

 Le préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Annexe : Liste des bénéficiaires de la présente autorisation visée à l'article 1.

Annexe
à l'arrête n° 080541 du 21 NOV. 2008
d' autorisation d'utilisation du terme « montagne » pour une production de miel.

Liste des adhérents de l'Association « De Lozère »
bénéficiaires de l'autorisation
visée à l'article 1 de l'arrête n° du
d' autorisation d'utilisation du terme « montagne »
pour une production de miel

- Monsieur Elie BARTHELEMY, ZA Pont Archat, 48200 SAINT CHELY D'APCHER.
- Monsieur Christian CHALVIDAN, 48190 CUBIÉRETTES.
- Monsieur et madame Claude et Valérie CHAUSSE, Chams, 48600 SAINT SYMPHORIEN.
- Monsieur Jean-Jacques FRANCOIS, Combe Lipies, 48110 SAINT MARTIN DE LANSUSCLE.
- Monsieur et madame Jean-Claude et Lydie GIRARD, 48160 SAINT HILAIRE de LAVIT.
- Monsieur Philippe JAFFUEL, 48700 RIBENNES.
- Monsieur Jean Louis MOLINES, Masméjean Haut, 48220 Saint Maurice de Ventalon.
- Monsieur Dominique SAGNET, La Roche, 48100 ANTRENAS.
- Monsieur Georges SANSON, 48310 SAINT LAURENT DE VEYRES.
- Monsieur Laurent MONNEY, 48110 GABRIAC.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre du Mérite

ARRETE N° **080542** DU **21 NOV. 2008**
D'AUTORISATION D'UTILISATION DU TERME « MONTAGNE »
POUR UNE PRODUCTION DE MIEL

Vu le code rural, notamment ses articles L 640-2 et L 641-14 à L 644-18,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 214-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés,

Vu le décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme "montagne",

Vu le décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer,

Vu la demande d'autorisation collective déposée par l'ADAPRO LR en date du 06 septembre 2002 et complétée le 28 mars 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Patrick GONDRON en date du 12 avril 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Christian MARION en date du 15 mai 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Bernard FRAISSE en date du 15 juin 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Daniel ROUSSEL en date du 30 octobre 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Xavier ROUX en date du 15 novembre 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Bernard PERIER en date du 23 janvier 2007,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Philippe LEROUX en date du 06 février 2007,

Vu la demande d'autorisation de madame Flore CHOTARD en date du 08 mars 2007,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Yann ROUTIER en date du 15 mars 2007,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Jean-Rémy SARDA en date du 15 mars 2007,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Philippe WIERINCKX, en date du 20 mai 2008

Vu la demande d'autorisation de monsieur Sven JORDY, en date du 09 mai 2008.

Vu la demande d'autorisation de monsieur Pierre CARPENTIER, en date du 19 juin 2007

Vu la demande d'autorisation de monsieur Didier LAURES, en date du 11 avril 2007

Vu la demande d'autorisation de monsieur Alain MERIT, en date du 19 juin 2007

Vu la demande d'autorisation de monsieur Hervé PARAIN, en date du 02 juillet 2007.

Vu la demande d'autorisation de monsieur Denis MAURI, en date du 17 janvier 2008

Vu la demande d'autorisation de monsieur Fabrice HALLER, en date du 14 mars 2008

Vu l'avis émis sur le cahier des charges collectif miel de montagne ADAPRO LR par la commission régionale des produits alimentaires de qualité en date du 16 septembre 2002 ,

Vu l'avis émis sur les demandes individuelles des adhérents ADAPRO LR par la commission régionale des produits alimentaires de qualité en date du 05 décembre 2002 ,

Vu les avis considérés favorables des membres de la commission régionale des produits agricoles de qualité (CORPAQ) consultés par écrit le 25 juillet 2008,

Considérant que les remarques formulées par la CORPAQ sur le cahier des charges collectif miel de montagne de l'ADAPRO LR ont été pris en compte, en particulier la mise en conformité avec le règlement technique national miel de montagne,

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 0:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 070232 du 04 mai 2007.

Article 1 :

Les adhérents de l'association ADAPRO LR dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de miel de montagne.

Article 2 :

1 - Le cahier des charges collectif précisant :

- a) la dénomination et la description de la denrée alimentaire,
- b) les conditions d'obtention,
- c) l'aire géographique de production,
- d) les lieux de fabrication et de conditionnement,
- e) les méthodes et moyens de contrôle prévus pour garantir l'origine de montagne de la denrée et le respect des conditions d'obtention
- f) les enregistrements permettant aux services administratifs de vérifier la bonne exécution des contrôles,

est celui présent dans le dossier de demande, déposé à la préfecture de région – direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

2 - Toute modification de ce cahier des charges devra faire l'objet d'une autorisation préalable, adressée au préfet de région par le président de l'ADAPRO LR, elle sera complétée par l'envoi au préfet de région des adhésions écrites à la nouvelle charte des bénéficiaires de la présente autorisation.

3 – Toute rupture d'adhésion à l'association ADAPRO LR ou d'engagement à respecter le cahier des charges collectif miel de montagne de l'ADAPRO LR concernant un des bénéficiaires de la présente autorisation devra être porté par le président de l'association ADAPRO LR à la connaissance de monsieur le préfet de région.

4 - L'utilisation du terme "montagne", dans des conditions contraires aux précédents alinéas, sera considérée comme une utilisation sans autorisation, susceptible d'entraîner les sanctions prévues par l'article 12 du décret 200-1231 du 15 décembre 2000 mentionné ci-dessus.

Article 4 :

La présente autorisation peut être retirée par le préfet de région, en cas d'infraction au décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 visé ci-dessus ou à l'une des mesures prises pour son application, commise par l'un des adhérents de l'association ADAPRO LR intervenant dans les processus de production, transformation ou conditionnement de miel utilisant la dénomination "montagne".

Les bénéficiaires concernés et le président de l'association ADAPRO LR disposeront préalablement d'un délai de un mois pour présenter leurs observations éventuelles.

Article 5 :

Il appartiendra aux bénéficiaires de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.


Les agents habilités pourront exiger la mise à disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le ...

21 NOV. 2008

 Le préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Annexe : Liste des bénéficiaires de la présente autorisation visée à l'article 1.

**Liste des adhérents de l'ADAPRO LR
bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 1
de l'arrête n° 080542 du 21 NOV. 2008
d' autorisation d'utilisation du terme « montagne »
pour une production de miel**

- Monsieur Bernard FRAISSE , Domaine de Villeneuve, 34 270 CLARET.
- Monsieur Christian MARION, Miellerie 3 abeilles, 34 490 SAINT NAZAIRE DE LADAREZ.
- Monsieur Daniel ROUSSEL, 90 rue de la Poste, 30121 MUS.
- Monsieur Patrick GONDRON, Mas des Abeilles, 66730 PRATS DE SOURNIA.
- Monsieur Xavier ROUX, Montée de Granat, 30340 MEJANNES LES ALES.
- Monsieur Bernard PERIER, Le Fresquet, 30940 SAINT ANDRE DE VALBORGNE.
- Monsieur Philippe LEROUX, 18, Carrer d'Amunt, 66500 MOLITG LES BAINS.
- Madame Flore CHOTARD, Les Marquiès, 11270 ORSANS.
- Monsieur Yann ROUTIER, Chemin de la Téoulière, 11300 MAGRIE.
- Monsieur Jean-Rémy SARDA, Chemin de la coopérative, 11260 FA.
- Monsieur Philippe WIERINCKX, La Bergerie Do Frère – 11250 CLERMONT SUR LAUQUET.
- Monsieur Sven JORDY, Mallenches – 30450 SÉNÉCHAS.
- Monsieur Pierre CARPENTIER, 8, rue J. Eustache – 11100 NARBONNE.
- Monsieur Didier LAURES, 22ter, av Foch – 34150 GIGNAC.
- Monsieur Alain MERIT, Combes Bel Air – 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT.
- Monsieur Hervé PARAIN, Palliever – 30140 THOIRAS.
- Monsieur Denis MAURY, Pommayrac - 11250 VERZEILLE.
- Monsieur Fabrice HALLER, Lieux dit Les Cortals - 66210 LA LLAGONNE.

Le préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

direction régionale
de l'**agriculture**
et de la **forêt**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre du Mérite

ARRETE N° 080543 du **21 NOV. 2008**
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LE TERME "MONTAGNE"
POUR UNE PRODUCTION DE JUS DE POMME.

Vu le code rural, notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 214-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés,

Vu le décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme "montagne",

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Coopérative « Les jardins de la Haute Vallée de l'Aude » en date du 16 mai 2008,

Vu les avis considérés favorables des membres de la commission régionale des produits agricoles de qualité (CORPAQ) consultés par écrit le 25 juillet 2008,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de Monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE:

Article 1^{er} :

La Société Coopérative « Les jardins de la Haute Vallée de l'Aude » dont le siège social est situé : ZA Pastabrac, 11 190 COUIZA, est autorisée à utiliser le terme montagne pour la production et la commercialisation de jus de pomme, répondant aux critères du cahier des charges annexé à la demande d'autorisation.

Article 2 :

1 - Le cahier des charges précise :

- a) la dénomination et la description de la denrée alimentaire,
- b) les conditions d'obtention,
- c) l'aire géographique de production,
- d) les lieux de fabrication et de conditionnement,
- e) les méthodes et moyens de contrôle prévus pour garantir l'origine de montagne de la denrée et le respect des conditions d'obtention
- f) les enregistrements permettant aux services administratifs de vérifier la bonne exécution des contrôles,

Il est conservé à la préfecture de région / Direction régionale de l'agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon.

2 - Les conditions d'obtention des produits objet de la présente autorisation répondent aux obligations fixées par le décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 susvisé.

3 - Toute modification du cahier des charges devra faire l'objet d'une autorisation préalable, dont la demande sera adressée au préfet de région par le titulaire de la présente autorisation.

4 - L'utilisation du terme "montagne", dans des conditions contraires aux précédents alinéas, sera considérée comme une utilisation sans autorisation, susceptible d'entraîner les sanctions prévues par l'article 12 du décret 200-1231 du 15 décembre 2000 mentionné ci-dessus.

Article 3 :

Le titulaire devra répondre à toute demande de justification de l'utilisation du terme montagne pour les produits en cause émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Ces agents pourront exiger la mise à disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 4 :

La présente autorisation peut être retirée par le préfet de région, en cas d'infraction au décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 visé ci-dessus, ou à l'une des mesures prises pour son application, commise par l'un des professionnels intervenant dans les processus de production, transformation ou conditionnement des produits objet du présent arrêté utilisant la dénomination "montagne".


Le bénéficiaire disposera d'un délai préalable de un mois pour présenter ses observations éventuelles.

Article 5 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la Société Coopérative « Les jardins de la Haute Vallée de l'Aude » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

21 NOV. 2008

 Le préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de la
Formation et du
Développement**

ARRETE N° 08/47

Portant modification de nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public local de Montpellier-Orb-Hérault

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

vu le Code Rural et notamment son livre VIII modifié,

vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.

vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'Île de France,

vu l'arrêté préfectoral n° 070710 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R811-18 du code rural,

sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Montpellier-Orb-Hérault** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur PREVOST Philippe
DEVE
Montpellier SupAgro
2 Place Pierre Viala
34060 MONTPELLIER Cedex 1

Suppléant : Monsieur POLVECHE Vincent
CEMAGREF, Groupement de Montpellier
BP 5095
34033 MONTPELLIER Cedex 1

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur ALINGRIN André
Domaine de l'Horte
34480 MAGALAS

Suppléant : Madame MARTIN – SALLES Estelle
19 avenue Fée Mélusine
34170 CASTELNAU LE LEZ

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur THOMAS
Domaine de la Grassette
34290 SERVIAN

Suppléant : Monsieur COLIN Pierre
13 avenue des Lauriers
34850 PINET

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local:

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur DU MANOIR Paul
SCEA du Bérange-Fontmagne
34160 CASTRIES

Suppléant : **Non désigné**

C.D.J.A.

Titulaire : Monsieur GAUGET Vincent
Domaine de Bayssan le Bas
Route de Vendres
34500 BEZIERS

Suppléant : Monsieur BRO Grégory
9 place de la Pradette
34230 SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE

Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur MALAN Jean-Noel
Mas de Moynes
34700 VILLECUM

Suppléant : Madame VALLIN Sophie
Mas Bas
34650 BRENAS

Vignerons Indépendants

Titulaire : Monsieur DE CLOCK Jean-Baptiste
Château de Font Mars
34140 MEZE

Suppléant : Monsieur DAMAIS Laurent
GAEC Dom de la Devèze
34190 MONTOULIEU

Fédération des Caves Coopératives

Titulaire : Monsieur CALMETTE Boris
Mas Saint Jean de Clapes
34690 FABREGUES

Suppléant : Monsieur SIMAR Michel
60 avenue du Vieux Chêne
34670 BAILLARGUES

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 02 OCT. 2008

Pour le préfet,
Le directeur régional et départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Pascal AUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 NOV. 2008

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

080515

DÉLÉGATION RÉGIONALE
AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ

PRIX DE LA VOCATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de la Vocation Scientifique et Technique des filles est reconduit pour l'année 2008, par le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, Service des Droits des Femmes et de l'Égalité.

Il a pour but d'encourager les jeunes filles accédant à l'enseignement supérieur de s'orienter vers des formations scientifiques et techniques.

ARTICLE 2 : Dans la région Languedoc-Roussillon, le prix de la vocation scientifique et technique est décerné à 21 jeunes filles. Chaque lauréate est gratifiée d'un prix d'un montant de 1 000 euros (mille cent euros), soit un total de 21 000 euros (*vingt et un mille euros*) sur les crédits ouverts au programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes », du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au chapitre 0137, action 02 « Égalité professionnelle », sous action 21 « intervention en faveur des publics cibles : prix de la vocation scientifique et technique (PVST), titre 6, catégorie 61, compte PCE n° 651131 (8 D).

ARTICLE 3 Les prix sont attribués par le Préfet de Région sur proposition d'un jury régional.

ARTICLE 4 : Le jury est composé :

- du Préfet ou de son représentant
- du Recteur d'Académie
- des Inspecteurs d'Académie
- de la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- des Chargées de Mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- des personnalités choisies par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon parmi les directeurs régionaux, les membres de l'enseignement supérieur, les responsables d'entreprise et des associations.

ARTICLE 5 : le jury classe les candidatures à partir d'analyse des dossiers soumis par les candidates, en fonction de critères scolaires, en tenant compte des filières envisagées par la candidate.

ARTICLE 6 : l'ensemble des élèves de terminale des lycées d'enseignement général, technique, professionnel et agricole sont autorisés à concourir .

ARTICLE 7 : les prix seront attribués le 19 décembre 2008.

L'attribution de ce prix n'est effective que si la lauréate intègre la formation pour laquelle elle a présenté un dossier .

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 18 NOV 2008
Pour le Préfet de région et par délégalion,
le directeur administratif
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



Alain MW CZARZ



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

080381

ARRETE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003,

Vu l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

Vu le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Vu le dossier adressé en date du 18 Aout 2008 par l'organisme CFC-Formatrans

Considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CFC-FORMATRANS – 2200 Route de Sète 34 430 Saint jean de Védas est agréé pour réaliser la Formation Initiale Minimale Obligatoire et la Formation Continue Obligatoire pour le transport routier de voyageurs, sur le territoire du Languedoc-Roussillon exclusivement, à partir du 10 septembre 2008 et jusqu'au 9 septembre 2013.

● Article 2

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction contenue dans l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé.

Article 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 4

Le responsable de l'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

Article 5

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

Article 6

La décision est transmise à l'organisme CFC-Formatrans – Saint jean de Védas

Article 7

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 1^{er} SEP. 2008
P. Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE

080382

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003,

Vu l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

Vu le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Vu le dossier adressé en date du 18 Aout 2008 par l'organisme A.F.T.- IFTIM – Perols

Considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er}

Le centre régional AFT-IFTIM – Parc d'activités Méditerranée – 34470 PEROLS est agréé pour réaliser la Formation Initiale Minimale Obligatoire et la Formation Continue Obligatoire pour le transport routier de voyageurs, sur le territoire du Languedoc-Roussillon exclusivement, à partir du 10 septembre 2008, et jusqu'au 9 septembre 2013. Cet agrément concerne le centre principal situé à PEROLS et les centres secondaires situés à :

- Nîmes (30) – Maison du transport
- Saint Christol les Alès(30) – 38 impasse des lilas
- Saint Estève (66) – ZI la Mirande
- Narbonne (11) ZI Croix Sud

● Article 2

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction contenue dans l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé.

Article 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 4

Le responsable de l'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

Article 5

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

Article 6

La décision est transmise à l'organisme AFT-IFTIM à Pérols

Article 7

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Montpellier, le
Le Préfet de Région – 1 Sept. 2008

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

080383

ARRETE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003,

Vu l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

Vu le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Vu le dossier adressé en date du 1er Aout 2008 par l'organisme CER-Lopez formation

Considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Centre CER Lopez Formation – 127 Avenue Ampère 30 600 VAUVERT est agréé pour réaliser la Formation Initiale Minimale Obligatoire et la Formation Continue Obligatoire pour le transport routier de voyageurs, sur le territoire du Languedoc-Roussillon exclusivement, à partir du 10 septembre 2008 et jusqu'au 9 septembre 2013.

● Article 2

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction contenue dans l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé.

Article 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 4

Le responsable de l'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

Article 5

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

Article 6

La décision est transmise à l'organisme Cer-Lopez à Vauvert

Article 7

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 1 SEP. 2008
P. Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

080396

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003,

Vu l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

Vu le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Vu le dossier adressé en date du 4 Septembre 2008 par l'organisme CESR-Méditerranée – RIVESALTES

Considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre régional CESR-Méditerranée – mas de la garrigue- Péage Nord – 66600 RIVESALTES est agréé pour réaliser la Formation Initiale Minimale Obligatoire et la Formation Continue Obligatoire pour le transport routier de voyageurs, sur le territoire du Languedoc-Roussillon exclusivement, à partir du 10 septembre 2008 et jusqu'au 9 septembre 2013. Cet agrément concerne le centre principal situé à RIVESALTES et le centre secondaire situé à Narbonne – 10 Avenue du Forum, Croix Sud 11100 NARBONNE

Article 2

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction contenue dans l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé.

Article 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 4

Le responsable de l'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

Article 5

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

Article 6

La décision est transmise à l'organisme CESR-Méditerranée à Rivesaltes.

Article 7

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 SEP. 2008
Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

080453

ARRETE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003,

Vu l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

Vu le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Vu le dossier adressé en date du 30 septembre 2008 adressé par l'AFPA de Rivesaltes,

Considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet
ARRETE

Article 1^{er}

L'organisme AFPA de Rivesaltes est agréé pour réaliser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et les formations passerelles pour le transport routier de voyageurs, sur le territoire du Languedoc-Roussillon exclusivement, jusqu'au 9 septembre 2013. L'agrément concerne le centre de Rivesaltes. .

Article 2

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction contenue dans l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé.

Article 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 4

Le responsable de l'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

Article 5

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

Article 6

La décision est transmise à l'AFPA de Rivesaltes.

Article 7

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Montpellier, le
ℓ, Le Préfet de Région

- 8 OCT. 2008

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

080488

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 18 décembre 2007,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 080046 du 4 février 2008 portant radiation de l'entreprise ADRIEN RENE Michel,

Vu l'entretien à la Direction Régionale de l'Équipement en date du 20 octobre 2008 de Monsieur ADRIEN RENE Michel avec le responsable du Service des Entreprises du Transport de la DRE,

Vu la régularisation du dossier administratif de l'entreprise ADRIEN RENE Michel en date du 20 octobre 2008,

Vu l'Avis de la commission régionale des sanctions administratives réunie le 23 octobre 2008,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 080046 du 4 février 2008 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2008
R. Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales P.

Pierre RICARD

DECISION ATTRIBUTIVE DE REMBOURSEMENT
DE FONDS DE CONCOURS VERSES EN EXCEDENT

080473

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18, 24 et 26 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département de l'Aude ;

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération 23E11A «*Carrefour de la Réserve Africaine à Sigean*» au profit du département de l'Aude à compter du 01/01/2007 ;

Vu la délibération de la commission permanente en séance du 30 juin 2003 définissant la participation financière du Département de l'Aude à la réalisation de l'opération «*Carrefour de la Réserve Africaine à Sigean*» dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Languedoc Roussillon le 25 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat - régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du 05 février 2008 du directeur général des routes précisant le montant des fonds de concours versés en excédent par le Département de l'Aude avant la date du transfert de l'opération «*Carrefour de la Réserve Africaine à Sigean*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date.

DECIDE

Article 1

Est alloué au département de l'Aude, sur le budget du programme « réseau routier national » (Programme 203, action n° 01 Développement du réseau), un montant de 15 599,22 € non assujéti à la TVA, à titre de remboursement des fonds de concours versés en excédent avant la date du transfert de l'opération «*Carrefour de la Réserve Africaine à Sigean*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date.

Le versement de ce remboursement sera effectué dès la notification de la présente décision.

Article 2

Compte tenu des versements de fonds de concours du Département de l'Aude effectués à la date du transfert, ce remboursement de l'Etat au Département solde définitivement la participation de l'Etat dans le contrat Etat-Région.

Article 3

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'équipement Languedoc-Roussillon, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 17 OCT. 2008
Le préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

DECISION ATTRIBUTIVE DE REMBOURSEMENT
DE FONDS DE CONCOURS VERSES EN EXCEDENT

080474

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18, 24 et 26;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au département de l'Aude ;

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération 21G11A «*Carrefour de la Réserve Africaine à Sigean*» au profit du département de l'Aude à compter du 01/01/2007 ;

Vu la participation financière de la Région Languedoc-Roussillon à la réalisation de l'opération «*Carrefour de la Réserve Africaine à Sigean*» définie au contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Languedoc Roussillon le 25 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat – régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du 05 février 2008 du directeur général des routes précisant le montant des fonds de concours versés en excédent par la Région Languedoc-Roussillon avant la date du transfert de l'opération «*Carrefour de la Réserve Africaine à Sigean*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date ;

DECIDE

Article 1

Est alloué à la Région Languedoc-Roussillon, sur le budget du programme « réseau routier national » (Programme 203, action n° 01 Développement du réseau), un montant de 15 599,22 € non assujetti à la TVA, à titre de remboursement des fonds de concours versés en excédent avant la date du transfert de l'opération «*Carrefour de la Réserve Africaine à Sigean*» par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date.

Le versement de ce remboursement sera effectué dès la notification de la présente décision.

Article 2

Compte tenu des versements de fonds de concours de la Région Languedoc-Roussillon effectués à la date du transfert, ce remboursement de l'Etat à la Région solde définitivement la participation de l'Etat dans le contrat Etat-Région.

Article 3

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'équipement Languedoc-Roussillon, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le

17 OCT. 2008
Le préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la vie associative

ARRETE PREFECTORAL n° 08 04 22
portant nomination des membres de la commission
régionale de la jeunesse, des sports et de la vie
associative. (CRJSVA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC - ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport,
Vu le code du travail et plus particulièrement l'article L 943-2,
Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2006 - 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 28 et 30 ;
Vu le décret n° 2006 - 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 0233 du 07 mai 2007 portant création de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc - Roussillon (CRJSVA) modifié par l'arrêté préfectoral n° 08 – 0361 du 11 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE :

Sont nommés en qualité de membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

Article 1 – L'assemblée plénière de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, placée sous la présidence du préfet de région ou son représentant comprend :

1° - au titre des représentants des services déconcentrés de l'État et des établissements nationaux ayant leur siège dans la région relevant des champs de la jeunesse et des sports :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la vie associative (au titre du département de l'Hérault) ou son représentant,
- les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou leurs représentants des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées - Orientales
- le directeur du centre régional d'éducation populaire et de sports du Languedoc – Roussillon (CREPS) ou son représentant
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi, (A. N. P. E.) ou son représentant
- le président de l'université Montpellier I (UFR – STAPS – IUP) ou son représentant

- le président de l'université III (UFR – 4) ou son représentant,
- le recteur de l'académie de Montpellier ou son représentant,

2° - au titre des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- les présidents des conseils généraux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées – Orientales, ou leurs représentants,
- Cinq maires des communes de la région ou présidents d'établissements de coopération intercommunale ou leurs représentants, ayant sur leur territoire ou dans leurs compétences, la gestion d'un point d'information jeunesse labellisé.

Aude : M le président Communauté de commune du Cabardès au Canal du Midi - Av. Antoine Gayraud – RN 113 - 11170 ALZONNE

Gard : Monsieur le Maire - Hôtel de ville - 30127 BELLEGARDE

Hérault : Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - BP n° 1 - 34800 CLERMONT – L'HERAULT

Lozère : Monsieur le Maire - Hôtel de ville - 14 avenue Georges Clémenceau - 48000 MENDE

Pyrénées – Orientales : Monsieur le Maire - Hôtel de ville - 66670 BAGES

- le directeur régional du centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant (CNFPT– délégation du Languedoc-Roussillon)

3° - au titre des représentants des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- une personnalité qualifiée proposée par directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative en raison de ses compétences, de son implication dans l'analyse des besoins et de l'adéquation formation – emploi dans le champ professionnel de l'animation socio – éducative, sportive ou associative,

Madame DREYFUSS Laurence, responsable de l'observatoire régional des métiers de l'animation et du sport

- le représentant d'AGEFOS – PME – Languedoc – Roussillon :

Membre titulaire : M. Renaud DORCHY - CS 1015 – 34078 Montpellier cedex 3

Suppléant : non désigné par cette instance

- le représentant du CEREQ :

Membre titulaire : M. Zino KHELFAOUI Directeur du CEREQ Université Montpellier III (UFR IV) Route de Mende 34199 Montpellier cedex 5

Suppléant : M. Stéphane MICHUN - C. N. R. S. Université Montpellier III (UFR-IV) - Route de Mende 34199 Montpellier cedex 5

- le représentant de PROMOFAP Languedoc – Roussillon :

Membre titulaire : Mme Magali ROUSSEL Secrétaire générale de PROMOFAP - 420 All. Henry II de Montmorency 34000 Montpellier

Suppléant : Mme Marie-Odile VIGOUR - 420 All. Henry II de Montmorency - 34000 Montpellier

- le représentant d'UNIFORMATION :

Membre titulaire : Madame DELCOURT Michèle – UNIFORMATION - 2 Chem. du pigeonier de la Cépière - B.P. 33626 - 31036 Toulouse cedex

Suppléant : Monsieur Muscat Laurent - 2 Chemin du pigeonier de la Cépière - BP 33626 - 31036 Toulouse cedex

- le représentant de la Confédération Nationale des Employeurs Associatifs (CNEA) :

Membre titulaire : Madame Claudine TROULET - Confédération Nationale des Employeurs Associatifs - 2 Impasse du Cuilleras - 30600 VAUVERT

Suppléant : M. Robert BARON - 88 rue Marcel BOURDARIAS - BP 63 - 94142 ALFORTVILLE

- le représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) :

Membre titulaire : Madame BERGER Catherine - Conseil Social du Mouvement Sportif - Directrice de Profession – Sport 34 – 200 avenue du Père Soulas - 34094 Montpellier Cedex 5

Suppléant : Monsieur Olivier BENEZIS - Directeur adjt Profession-Sport 34 - 200 avenue du Père Soulas - 34094 Montpellier Cedex 5

- le représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs (CNES) :
Membre titulaire : Mademoiselle HAYES Carole Confédération Nationale des Educateurs Sportifs - 20 rue du Château d'eau - 11110 VINASSAN

Suppléant : Monsieur Philippe BROSSARD - 20 rue de Strasbourg - 92600 ASNIERES

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :
Membre titulaire : Monsieur MICHEL Gilles - 12 rue du Docteur Y. Dalle - 48200 SAINT CHELY D'APCHER

Suppléant : Monsieur DE LUCA Louis - 3 rue Roussillon - 66240 SAINT ESTEVE

- les présidents des caisses d'allocations familiales des départements de : l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales,

- un représentant de l'association professionnelle régionale des animateurs (A P R A) :
Membre titulaire : Madame Karine AMBLARD - Association APRA - 4 Plan des Cardonnilles - 34430 Saint Jean de Védas

Suppléant : Monsieur HALET Olivier - Association APRA - 230 rue jeu de Mail des abbés - Bât : A - 34000 Montpellier

- un représentant de l'association régionale de formation des apprentis "sport - animation - tourisme" :
Membre titulaire : Monsieur Jean - Paul DANY - Pdt de l'association régionale de formation des apprentis S. A. T. - 43 traverse de la Figuière - 84210 Pemes les Fontaines

Suppléant : Non désigné à ce jour.

- un représentant de l'observatoire régional emploi formation du Languedoc-Roussillon (OREF-LR) :
Membre titulaire : Monsieur le président - O R E F - Languedoc-Roussillon - 201 aven. de la Pompignane 34064 Montpellier cedex 2

Suppléant : Non désigné à ce jour.

- un représentant de la chambre régionale des métiers :
Membre titulaire : Monsieur le président - Chambre régionale des métiers et de l'artisanat - 65 aven. C. ADER - 34170 Castelnaud le Lez

Suppléant : Non désigné par la structure

- une personnalité qualifiée du monde économique nommée sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

M. Gérard MAURICE, président du Conseil Économique et Social de région.

4° - au titre des représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, désignées après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou à défaut du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire

- le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou son représentant,
- le président du centre régional d'information jeunesse (CRIJ) ou son représentant,
- le directeur du Centre régional d'information jeunesse ou son représentant,

- les présidents des bureaux d'information jeunesse (BIJ) des départements de :
l'Aude : Madame la présidente - C. I. D. J. A. - 48 rue Antoine MARTY - 11000 CARCASSONNE
du Gard : Madame la présidente - A. D. I. J. - Espace 2000 - Mairie - 30127 BELLEGARDE
de l'Hérault : aucun de bureau information jeunesse dans le département (cf.CRIJ)
de la Lozère : aucun de bureau information jeunesse dans le département
des Pyrénées - Orientales : Monsieur le président - Bureau d'information jeunesse - 35 quai Vauban - 6600 PERPIGNAN

- les présidents d'associations gestionnaires des points d'information jeunesse (PIJ) ou leurs représentants proposés, à raison d'une personne par département, par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Aude : Madame la présidente - Maison des potes - 5 rue Baudin - 11100 NARBONNE

Gard : Monsieur le Président - Point d'information Jeunesse - Avenue Léon Pintard - 30700 Saint Quentin la Poterie

Hérault : Foyers ruraux - 4 rue Marceau - 34510 FLORENSAC

Lozère : Monsieur le président - Mission locale d'insertion jeunes - 1 rue Faubourg Montbel - 48000 MENDE
Pyrénées – Orientales : Monsieur le président - Point d'Information Jeunesse - 66430 BOMPAS

- Un responsable de l'association Concordia ou son représentant
Monsieur le Président - Association CONCORDIA - 24 cours Jean Jaurès - 34120 PEZENAS
- Un responsable de l'association Solidarité – jeunesse ou son représentant
Monsieur le Président - Association Solidarité Jeunesse - 8 rue de la Chapelle - 30640 BEAUVOISIN
- Un responsable de l'association Études et chantiers ou son représentant
Monsieur le Président - Association Études et Chantiers - Espace Central - 3 rue des Petits GRAS - 63000 Clermont – Ferrand
- Un responsable de l'association Remparts ou son représentant
Madame la Présidente - Association Rempart - Mairie de Portes - 30530 PORTES
- Un responsable de l'association Le Passe – muraille ou son représentant,
Monsieur le Président - Association Passe Muraille - 510 A avenue de Barcelone - Le Jupiter - 34080 MONTPELLIER

5° - au titre des représentants d'associations sportives, désignées après avis du comité régional olympique et sportif :

- le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant,
- le président de l'association " profession – sport 34 " ou son représentant,
- deux présidents de ligues régionales sportives proposés conformément au 5° de l'article 3
Monsieur le Président - Ligue régionale d'athlétisme - Espace République - 20 rue de la République - 34000 MONTPELLIER
Monsieur le Président - Ligue régionale volley-ball - Maison des Sports - 200 avenue du Père Soulas –
34094 MONTPELLIER cedex 5
- un sportif de haut niveau nommé sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Madame Carole PEON - 53 rue du Faubourg St Jaumes - Résidence St Jaumes – Bât B - 34000 MONTPELLIER
- un entraîneur sportif nommé sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Monsieur Patrice CANAYER - Montpellier Hand - Ball Club - Centre J. P. LACOMBE - 1000 av. Val de Montferrand --
34090 MONTPELLIER
- le médecin conseiller de la direction régionale de la jeunesse et des sports,
Docteur Olivier COSTE, Médecin inspecteur régional.

6° - Sont associés sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports avec voix consultative et en tant que de besoin, toutes personnes qui en raison de leurs qualifications ou de leurs fonctions concourent au développement de l'information jeunesse, à l'analyse des besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse de sport et de vie associative et à la mise en œuvre des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau.

Article 2 - Les formations spécialisées sont présidées, par délégation du préfet de région, par le directeur de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant.

Article 3 – La formation spécialisée compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information de la jeunesse comprend :

1° - Au titre des collectivités territoriales et autres groupements qui concourent au fonctionnement du réseau information Jeunesse.

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la vie associative (au titre du département de l'Hérault) ou son représentant,
- les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou leurs représentants des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées - Orientales

2° - Au titre du réseau information Jeunesse :

- le président du centre régional d'information jeunesse (CRIJ) ou son représentant,
- le directeur du Centre régional d'information jeunesse ou son représentant,
- les présidents des bureaux d'information jeunesse ou leurs représentants (BIJ) des départements de :
l'Aude : Madame la présidente - C. I. D. J. A. - 48 rue Antoine MARTY - 11000 CARCASSONNE
du Gard : Madame la présidente - A. D. I. J. - Espace 2000 – Mairie - 30127 BELLEGARDE
de l'Hérault : structure inexistante dans l'Hérault (cf. CRIJ)

33

de la Lozère : idem

des Pyrénées – Orientales : Monsieur le président - Bureau d'information jeunesse - 35 quai Vauban - 6600 PERPIGNAN

- les présidents d'associations gestionnaires des points d'information jeunesse (PIJ) des départements de la région ou leurs représentants proposés, à raison d'une personne par département, par le directeur départemental de la jeunesse et des sports correspondant.

Aude : Madame la présidente - Maison des potes - 5 rue Baudin - 11100 NARBONNE

Gard : Monsieur le Président - Point d'information Jeunesse - Avenue Léon Pintard - 30700 Saint Quentin la Poterie

Hérault : Monsieur le président - Foyers ruraux - 4 rue Marceau - 34510 FLORENSAC

Lozère : Monsieur le président - Mission locale d'insertion des jeunes - 1 rue Faubourg Montbel - 48000 MENDE

Pyrénées-Orientales : Monsieur le président - Point d'Information Jeunesse - 66430 BOMPAS

- les présidents des caisses d'allocations familiales des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales ou leurs représentants.

3° - Au titre des collectivités territoriales qui assurent le fonctionnement des bureaux et points information jeunesse :

- le président du conseil régional ou son représentant plus particulièrement chargé des questions de jeunesse,

- les présidents des conseils généraux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées – Orientales, ou leurs représentants plus particulièrement chargés des questions de jeunesse,

- Cinq maires des communes de la région ou présidents d'établissements de coopération intercommunale ou leurs représentants plus particulièrement chargés des questions de jeunesse, ayant sur leur territoire ou dans leurs compétences la gestion d'un point d'information jeunesse labellisé.

Aude : Monsieur le président - Communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi - Avenue Antoine Gayraud
RN 113 - 11170 ALZONNE

Gard : Monsieur le Maire - Hôtel de ville - 30127 BELLEGARDE

Hérault : Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - BP n° 1 - 34800 CLERMONT- L'HERAULT

Lozère : Monsieur le Maire - Hôtel de ville - 14 avenue G. Clémenceau - 48000 MENDE

Pyrénées – Orientales : Monsieur le Maire - Hôtel de ville - 66670 BAGES

- les présidents des caisses d'allocations familiales des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales ou leurs représentants.

4° - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative associé à cette formation spécialisée avec voix consultative et en tant que de besoin, toutes personnes qui en raison de leurs qualifications ou de leurs fonctions concourent à la connaissance et au développement de l'information jeunesse.

Article 4 – La formation spécialisée compétente pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport comprend :

1° - Au titre des services de l'État, des établissements publics d'enseignements et des collectivités territoriales :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,

- le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la vie associative (au titre du représentant de l'Hérault) ou son représentant,

- les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou leurs représentants des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées – Orientales,

- le directeur du centre régional d'éducation populaire et de sports du Languedoc – Roussillon (CREPS) ou son représentant

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

- le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi, (A. N. P. E.) ou son représentant

- le président de l'université Montpellier I (UFR – STAPS – IUP) ou son représentant

- le président de l'université III (UFR – 4) ou son représentant,

- le directeur du centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant (CNFPT– délégation du Languedoc – Roussillon)

- le président du conseil régional ou son représentant chargé de la formation professionnelle,

2° - Au titre des mouvements sportifs, de jeunesse et d'éducation populaire :

- le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant,

- le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou son représentant,

- le président de l'association " profession – sport 34 " ou son représentant,

- le président du centre régional d'information jeunesse (CRIJ) ou son représentant,

3° - Au titre des personnalités qualifiées, partenaires socio – économiques et des opérateurs :

- une personnalité qualifiée proposée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative en raison de ses compétences, de son implication dans l'analyse des besoins et de l'adéquation formation – emploi dans le champ professionnel de l'animation socio – éducative, sportive ou associative,

Mme Laurence DREYFUSS, responsable de l'O.R.M.A.S.

- le représentant d'AGEFOS – PME – Languedoc – Roussillon :

Membre titulaire : M. Renaud DORCHY - CS 1015 - 34078 Montpellier cedex 3

Suppléant : Non désigné par la structure

- le représentant du CEREQ :

Membre titulaire : M. Zino KHELFAOUI - Directeur du CEREQ - Université Montpellier III (UFR IV) - Route de Mende
34199 Montpellier cedex 5

Suppléant : M. Stéphane MICHUN - C. N. R. S. - Université Montpellier III (UFR-IV) - Route de Mende - 34199 Montpellier

- le représentant de PROMOFAF Languedoc – Roussillon :

Membre titulaire : Mme Magali ROUSSEL - Secrétaire générale de PROMOFAF - 420 All. Henry II de Montmorency
34000 Montpellier

Suppléant : Mme Marie–Odile VIGOUR - 420 All. Henry II de Montmorency - 34000 Montpellier

- le représentant d'UNIFORMATION :

Membre titulaire : Madame DELCOURT Michèle - 2 Chemin du pigeonier de la Cépière - BP 33626 - 31036 Toulouse cedex

Suppléant : Monsieur Muscat Laurent - 2 Chemin du pigeonier de la Cépière - BP 33626 - 31036 Toulouse cedex

- le représentant de la Confédération Nationale des Employeurs Associatifs (CNEA) :

Membre titulaire : Madame Claudine TROULET - 2 Impasse du Cuilleras - 30600 VAUVERT

Suppléant : M. Robert BARON - 88 rue Marcel BOURDARIAS - BP 63 - 94142 ALFORTVILLE

- le représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) :

Membre titulaire : Madame BERGER Catherine - Directrice de "Profession – Sport 34" - 200 avenue du Père Soulas –
34094 Montpellier Cedex 5

Suppléant : Monsieur Olivier BENEZIS - Directeur adjt Profession–Sport 34 - 200 avenue du Père Soulas
- 34094 Montpellier Cedex 5

- le représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs (CNES) :

Membre titulaire : Mademoiselle HAYES Carole - 20 rue du Château d'eau - 11110 VINASSAN

Suppléant : Monsieur Philippe BROSSARD - 20 rue de Strasbourg - 92600 ASNIERES

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Membre titulaire : Monsieur MICHEL Gilles - 12 rue du Docteur Y. Dalle - 48200 SAINT CHELY D'APCHER

Suppléant : Monsieur DE LUCA Louis - 3 rue Roussillon - 66240 SAINT ESTEVE

- un représentant de l'association professionnelle régionale des animateurs (A P R A) :

Membre titulaire : Madame Karine AMBLARD - Association APRA - 4 Plan des Cardonnilles - 34430 Saint Jean de Védas

Suppléant : Monsieur HALET Olivier - Association APRA - 230 rue jeu de Mail des abbés - Bât : A - 34000 Montpellier

- un représentant de l'association régionale de formation des apprentis " sport - animation-tourisme " :

Membre titulaire : Monsieur Jean – Paul DANY - Pdt de l'association régionale de formation des apprentis S. A. T.
43 traverse de la Figuière - 84210 Pernes les Fontaines

Suppléant :

- un représentant de l'observatoire régional emploi formation du Languedoc-Roussillon (OREF-LR) :

Membre titulaire : Monsieur le président - O R E F - Languedoc-Roussillon - 201 aven. de la Pompignane –



Suppléant :

- un représentant de la chambre régionale des métiers :

Membre titulaire : Monsieur le président - Chambre régionale des métiers et de l'artisanat - 65 avenue Clément ADER - 34170 Castelnau le Lez

Suppléant :

4° - Sont associés, sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports avec voix consultative et en tant que de besoin, toutes personnes qui en raison de leurs qualifications ou de leurs fonctions concourent à la connaissance et au développement de l'emploi dans le champ de l'animation socio – éducative ou sportive et de la vie associative.

Article 5 – La formation spécialisée compétente pour la mise en œuvre des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau comprend :

1° - Au titre des services déconcentrés de l'Etat et les établissements publics nationaux concernés :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la vie associative (au titre du département de l'Hérault) ou son représentant,
- les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou leurs représentants des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées – Orientales,
- le directeur du centre régional d'éducation populaire et de sports du Languedoc – Roussillon (CREPS) ou son représentant,
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le recteur de l'académie de Montpellier ou son représentant,
- le président de l'université Montpellier I (UFR – STAPS - IUP)
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

2° - Au titre des collectivités territoriales et leurs groupements :

- le président du conseil régional ou son représentant chargé du sport,

3° - Au titre des associations sportives :

- le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant,
- deux présidents de ligues régionales sportives proposés conformément au 5° de l'article 3
 - Monsieur le président de la ligue régionale d'athlétisme
 - Monsieur le président de la ligue régionale volley – ball

4° - Au titre des personnalités qualifiées qui apportent leur expertise spécifique :

- un sportif de haut niveau nommé sur proposition du directeur régional de la jeunesse et des sports,
 - Madame Carole PEON, triathlète
- un entraîneur sportif nommé sur proposition du directeur régional de la jeunesse et des sports,
 - Monsieur Patrice CANAYER du Montpellier Hand Ball club (MHBC)
- le médecin conseiller de la direction régionale de la jeunesse et des sports,
Docteur Olivier COSTE.
- un représentant d'AGEFOS - PME Languedoc-Roussillon :
Membre titulaire : M. Renaud DORCHY - CS 1015 - 34078Montpellier cedex 3

Suppléant : non désigné par cette instance

- une personnalité qualifiée du monde économique nommée sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

M. Gérard MAURICE, président du Conseil Économique et Social de région.

5° - Sont associés sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports avec voix consultative et en tant que de besoin, toutes personnes qui en raison de leurs qualifications ou de leurs fonctions concourent au développement de la politique du sport de haut niveau.

Article 6 - La formation spécialisée compétente en matière de coordination des chantiers de jeunes bénévoles comprend :

1° Au titre des services déconcentrés de l'État impliqués dans les actions relatives aux chantiers de jeunes bénévoles :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la vie associative (au titre du département de l'Hérault) ou son représentant,
- les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou leurs représentants des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées – Orientales,
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2° Au titre des associations organisatrices des chantiers,

- Un responsable de l'association Concordia ou son représentant
Monsieur le Président - Association CONCORDIA - 24 cours Jean Jaurès - 34120 PEZENAS
- Un responsable de l'association Solidarité – jeunesse ou son représentant
Monsieur le Président - Association Solidarité Jeunesse - 8 rue de la Chapelle - 30640 BEAUVOISIN
- Un responsable de l'association Études et chantiers ou son représentant
Monsieur le Président - Association Études et Chantiers - Espace Central - 3 rue des Petits GRAS 63000 Clermont – Ferrand
- Un responsable de l'association Remparts ou son représentant
Madame la Présidente - Association Rempart - Mairie de Portes - 30530 PORTES
- Un responsable de l'association Le Passe – muraille ou son représentant,
Monsieur le Président - Association Passe Muraille - 510 A avenue de Barcelone - Le Jupiter - 34080 MONTPELLIER

3° Au titre des collectivités territoriales concernées.

- le président du conseil régional ou son représentant,

4° - Sont associés sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports avec voix consultative et en tant que de besoin, toutes personnes qui en raison de leurs qualifications ou de leurs fonctions concourent au développement de la politique du sport de haut niveau.

Article 7 :

1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3° Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 8 - Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 - Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire en cours de discussion. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le
Le Préfet

- 1 OCT. 2008

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

135



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE N° 080537
portant désaffectation de biens du
lycée Fernand LEGER à BEDARIEUX.

LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 89/00144 du 9 mai 1989 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du lycée Fernand LEGER de BEDARIEUX ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° CP-08/01.305 en date du 26 septembre 2008 ;
- VU** le courrier de M. le Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 13 novembre 2008 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les biens dont la liste est jointe en annexe sont désaffectés pour cession.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2008

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

36

Jean-Christophe BOURSIN

ACADEMIE DE MONTPELLIER
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Cachet de l'Établissement
LYCEE FERNAND LEGER

63, Route de ...
Tél. 04 67 95 59 60 - Fax 04 67 95 37 26

Mall : fernand.leger@ac-montpellier.fr
Web : www.ac-montpellier.fr

LISTE DES BIENS MEUBLES PROPOSÉS A LA DÉSFFECTATION

- Vente
- Cession gratuite

Désignation du bien	N° inventaire	Compte d'inscription au bilan (cl.2)	Compte d'origine des capitaux (cl.1)	Propriétaire	Utilisation P (pédag.) NP (non Pédagogique)	Année d'Acquisition Valeur D'origine	Valeur Marchande actuelle	Dépréciation au 31/12/2007	Motif de la désaffectation	Destination du bien
Raboteuse	D000040v 282	215	13181	EPLÉ	P	1981	1500 €	4078,32 €	obsolete	vente

L'ORDONNATEUR

L'AGENT COMPTABLE

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT

L'AUTORITE ACADEMIQUE

LE PROVISEUR
J.C. CUINAT-RIERAZ

PROCÉDURE :

- 1 - Document à soumettre à l'AVIS du conseil d'administration.
- 2 - Document à transmettre avec l'acte du C.A. : - à la collectivité de rattachement, pour délibération,
- à l'autorité académique, pour avis et contrôle de l'acte du C.A.
- 3 - Document transmis par l'autorité académique avec son avis et avec la délibération de la collectivité de rattachement, au Préfet de Région ou de Département.
- 4 - Avec l'arrêté de désaffectation pris par le Préfet. Soumettre au vote du C.A. une DBM pour aliénation de ce(s) bien(s).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° **080538**

portant désaffectation de biens du
lycée Pierre de Coubertin à FONT ROMEU

LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 89/00144 du 9 mai 1989 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du lycée Pierre De COUBERTIN à FONT-ROMEU ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° CP 08/01.222 en date du 4 juin 2008 ;
- VU** le courrier de M. le Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 13 novembre 2008 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les biens dont la liste est jointe en annexe sont désaffectés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées orientales.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2008

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

38

LYCÉE CLIMATIQUE ET SPORTIF
5 RUE PIERRE DE COUBERTIN
66120 FONT ROMEU

LISTE DES BIENS MEUBLES PROPOSES A LA DESAFFECTATION

vente
cession gratuite

CA du 13/11/07- acte 21

Désignation du bien	n° inventaire	Compte d'inscription au bilan (classe 2)	Compte d'origine des capitaux (classe 1)	Propriétaire	Utilisation		Année d'acquisition	Valeur d'origine (en euro)	Valeur marchande actuelle (en euro)	Dépréciation au 31/12/07 (en euro)	Motif de la désaffectation	Destination du bien
					Pédagogique	Non pédagogique						
four combi hobart	Ed 17V	2151	1311	lycée		X	1990	15 244,90	0	15244,9	donation	Auberge la belle Aude - 66 Matemale
PEUGEOT 205	Fb 1V	2182	10691	lycée		x	1998	5 793,05	0	5793,06	Destruction ou vente	Service des domaines

Le Proviseur
MAYDAT André

L'agent comptable
MAHARAVO Daniela

Le Président du Conseil
Régional Languedoc Roussillon

Le Recteur de l'Académie
de Montpellier



Pour le Président,
Par déléation,
Le Directeur de l'Education

Bernard BOLUIX

Pour le Recteur et par déléation,
Le Directeur adjoint des Etablissements
et de la Contractualisation

François PELEGRIN

ARRÊTÉ
relatif à la mise en œuvre
de l'enveloppe unique régionale (EUR)

080454

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L 322-4-6, L 322-4-7, L 322-4-8, L 322-4-10 et R 322-16 et suivants,

VU la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

VU la circulaire DGEFP n°2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national concerté d'emploi des seniors 2006-2010

VU le décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire,

VU l'instruction DGEFP n° 2005/46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles,

VU l'instruction DGEFP n° 2006/34 du 13 novembre 2006 relative au renforcement des moyens des politiques de l'emploi dans les territoires sensibles,

VU la circulaire DGEFP n° 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés

VU la circulaire DGEFP du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

VU la circulaire DGEFP du 11 juillet 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

Considérant la nécessité d'accentuer la lutte en faveur de l'emploi des publics en difficultés,

Sur proposition du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle après consultation des services du pôle « Développement de l'emploi et insertion professionnelle ».

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le montant des aides de l'État prévu pour les conventions conclues en application des articles L 322-4-7 du code du travail relatif au contrat d'accompagnement vers l'emploi et L 322-4-8 relatif au contrat initiative emploi est fixé dans les départements de la région du Languedoc-Roussillon conformément à la grille annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L 322-4 -7 et L 322-4-8 à compter du **13 octobre 2008**.

ARTICLE 3 :

Les taux de prise en charge des travailleurs handicapés embauchés dans les conditions prévues aux articles L 322-4-7 et L 322-4-8 précités sont majorés de 3 % sur présentation d'un plan de formation validé par l'ANPE et par l'AGEFIPH. Cette dernière complète, le cas échéant, le financement de la formation à concurrence de 200 heures maximum.

ARTICLE 4 :

L'orientation des bénéficiaires de minima sociaux vers le contrat d'avenir sera systématiquement privilégié.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace dès sa prise d'effet l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008.


ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur régional de l'ANPE et les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département.

Fait à Montpellier, le

13 OCT. 2008

Le Préfet de Région

 SCHOTT



Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral modificatif
(se substitue à celle de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008)

**Fixation du barème de l'aide de l'État en Languedoc-Roussillon concernant
les contrats initiative emploi - CIE et les contrats d'accompagnement dans l'emploi - CAE**

Contrats initiative emploi

<ul style="list-style-type: none">- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR- Jeunes de moins de 26 ans DELD de plus d'un an ou en contrats CIVIS- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans- Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR- Demandeurs d'emploi handicapés- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	<u>40 % du SMIC brut</u>
---	--------------------------

Contrats d'accompagnement dans l'emploi

<ul style="list-style-type: none">- Jeunes de moins de 26 ans en ateliers et chantiers d'insertion	<u>105 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none">- Ateliers et chantiers d'insertion- Femmes victimes de violences conjugales	<u>95 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none">- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans- Demandeurs d'emploi handicapés- Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR- DELD de plus de 3 ans- Jeunes dans le cadre du Service civil volontaire	<u>70 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none">- Jeunes de moins de 26 ans DELD de plus d'un an ou en contrats CIVIS- Allocataires ASS, RMI, API (orientés en priorité vers le contrat d'avenir)- DELD de plus de 2 ans- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	<u>40 % du SMIC brut</u>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 080372

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le Code du Travail et notamment le livre 5 de la partie 2 relatif aux conflits collectifs,
- VU les articles K 2522-1 et suivants et R 2522-1 et suivants relatifs à la conciliation,
- VU le décret n° 85-95 du 22 janvier 1985 conférant aux Préfets de Région le pouvoir de nommer les membres de la section régionale de la Commission Régionale de Conciliation prévue à l'article R 2522-13 du Code du Travail
- VU l'arrêté n° 060162 du 7 mars 2006 notamment les membres de la Commission régionale de conciliation des conflits collectifs du travail de la Région Languedoc-Roussillon,
- VU la lettre du 21 juillet 2008 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 060162 du 7 mars 2006 en ce qui concerne les représentants du Tribunal Administratif de Montpellier à la Commission Régionale de Conciliation des Conflits collectifs du travail de la Région Languedoc-Roussillon est modifié comme suit :


- **Membre titulaire : Madame Catherine SALMON**, Tribunal Administratif – rue Pitot – 34000 Montpellier Tél. : 04 67 54 81 41

Article 2 : le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} couvre la période de validité de l'arrêté susvisé, soit jusqu'au 6 mars 2009.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des cinq départements qui la composent.

Fait à Montpellier, le **26 AOUT 2008**

Le Préfet,


Cyril SCHOTT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

080456

ARRÊTÉ MODIFICATIF
*de la liste des membres du Comité de coordination
régional de l'emploi et de la formation professionnelle*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

- VU** le Code du Travail et notamment le Titre Premier du Livre Neuvième
- VU** les articles L 910-1 et suivants et D 910-1 et suivants relatifs au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** l'arrêté préfectoral 031081 du 6 octobre 2003 relatif à la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc-Roussillon
- VU** l'arrêté préfectoral n° 040945 du 5 octobre 2004 nommant les membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- VU** l'arrêté préfectoral n° 050038 du 20 janvier 2005 modifiant la liste des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- VU** l'arrêté préfectoral n° 070590 du 8 octobre 2007 modifiant la liste des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- VU** l'arrêté préfectoral n° 080126 du 7 avril 2008 modifiant la liste des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- VU** l'arrêté préfectoral n°080397 du 15 septembre 2008 modifiant la liste des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- VU** la proposition du Conseil Régional – direction du Secrétariat Général des Assemblées et des Affaires Juridiques, en date du 25 août 2008
- VU** l'avis du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R Ê T E

Article 1er

La liste des membres siégeant au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Languedoc-Roussillon, fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 040945 du 5 octobre 2004, modifiée et complétée par les arrêtés préfectoraux n° 050038 du 20 janvier 2005, n° 070590 du 8 octobre 2007 et n° 080126, est modifiée et mise à jour comme suit :

PRESIDENTS :

- le Préfet de Région ou son représentant
- le Président du Conseil Régional ou son représentant

1 - LES REPRESENTANTS DE L'ETAT

- le Recteur d'Académie ou son représentant
- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Équipement ou son représentant
- le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

2 - LES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

A. Membres titulaires

- Mme Maryse ARDITI, Conseillère régionale, 182 avenue de Bordeaux - 11100 Narbonne
- M. Max LEVITA, Conseiller régional, Résidence Jardin d'Oc, Bât B, 9 ter avenue de la Gaillarde - 34000 Montpellier
- Mme Anne-Yvonne LE DAIN, Conseillère régionale, 884 chemin du Clos de l'Armet - 34170 Castelnaud-le-Lez
- Mme Josiane COLLERAIS, Conseillère régionale, 9 rue Victor Hugo - 34110 Mireval
- Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX, Conseillère régionale, 150 rue de Bernis - 30138 Langlade

B - Membres suppléants

- Mme Marie-Hélène MEUNIER POLGE, Conseillère régionale, 33 Le Clos - 34780 Prades-le-Lez
- M. Jean-Louis BOUSQUET, Conseiller régional, 17 chemin du Roc Rouge - 34600 Bédarieux
- Mme Marie CANET-JANIN, Conseillère régionale, 78 avenue des Cèdres - 30400 Villeneuve-les-Avignon en remplacement de Mme Marie-Christine BOUSQUET.
- Mme Béatrice NEGRIER, Conseillère régionale, 27, rue Parage Basse, BP 24 - 34725 Saint-André-de-Sangonis
- Mme Chantal VINTOT, Conseillère régionale, 20, rue des Cades - 30430 Méjanès-le-Cap

3 - LES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

A - Membres titulaires

- Mme Josiane ROSIER, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises - CGPME, Clos St Guy, Rue G. Denisot - 34090 Montpellier
- M. Yves ARIS, Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - FRSEA, Mas de Saporta - 34875 Lattes Cedex
- M. Gérard LANNELONGUE, Mouvement des Entreprises de France - MEDEF, La Salicorne, 909 avenue des Platanes - 34970 Lattes
- M. Jean-Claude NADAL, Vice-président de l'Union Professionnelle Artisanale - UPA, 44 avenue St-Lazare - 34965 Montpellier Cedex 2
- M. Jérôme DESPEY, Chambre Régionale d'Agriculture, Maison des Agriculteurs - CRA, Mas de Saporta, CS 30012 - 34875 Lattes Cedex
- M. Jean-Michel MIRAS, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie - CRCI, 273 avenue de la Pompignane, CS 89516 - 34961 Montpellier Cedex 2
- M. Jean CROS, Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat - CRMA, 65, avenue Clément Ader - CS60006 - 34173 Castelnau-le-Lez Cedex

B - Membres suppléants

- M. Jean-Claude COIFFARD, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises - CGPME, Clos St Guy, Rue G. Denisot - 34090 Montpellier
- M. Guy SAVANIER, Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - FRSEA, Mas de Saporta - 34875 Lattes
- M. Gilles RAZAT, Mouvement des Entreprises de France - MEDEF, La Salicorne, 909 avenue des Platanes - 34970 Lattes
- M. Luc WAXIN, Union Professionnelle Artisanale - UPA (CAPEB L-R), 44 avenue St-Lazare - 34965 Montpellier Cedex 2
- M. Régis POUTHIER, Chambre Régionale d'Agriculture - CRA, Maison des Agriculteurs, Mas de Saporta, CS 30012 - 34875 Lattes Cedex
- M. Jean-Paul OLLIVIER, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie - CRCI, 273 avenue de la Pompignane, CS 89516 - 34961 Montpellier Cedex 2
- M. Christian CASSAGNERES, Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat - CRMA, 65, avenue Clément Ader - CS60006 - 34173 Castelnau-le-Lez Cedex

4 - LES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

A - Membres titulaires

- M. Patrice COUDERC, Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT Maison des Syndicats, 474 allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
- M. Michel DELTOUR, Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT Maison des Syndicats, 474 allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
- M. Albert MOULET, Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres - Maison des Syndicats 474, Allée Henri II de Montmorency - BP 9242 34043 Montpellier Cedex 1
- M. Maurice LIBOUREL, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC, Maison des Syndicats, 474 allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier

- **M. Alain ALPHON-LAYRE**, Confédération Générale du Travail - CGT, Maison des Syndicats, 474 allée Henry II de Montmorency - 34000 Montpellier en remplacement de **Mme Eliane MAFFRE**
- **Mme Élisabeth ROBUSTELLI**, Confédération Générale du Travail - CGT, Maison des Syndicats, 474 allée Henry II de Montmorency - 34000 Montpellier en remplacement de **Mme Marie-Louise BRUGAUD**
- M. Francis CAUSSE, Force Ouvrière – FO, B.P. 251 - 11005 Carcassonne Cedex

B – Membres suppléants

- Mme Eva TISSIERE, Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT Maison des Syndicats, 474 allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
- Mme Claudine LAVAIL DARDER, Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT Maison des Syndicats, 474 allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
- M. Juste GARCIA, Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres - CFE/CGC, Maison des Syndicats - 474, Allée Henri II de Montmorency - BP 9242 34043 Montpellier Cedex 1
- M. Henri NURY, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC Maison des Syndicats, 474, allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
- **Mme Eliane MAFFRE**, Confédération Générale du Travail - CGT, Maison des Syndicats, 474 allée Henry II de Montmorency - 34000 Montpellier en remplacement de **M. Philippe GUILLOSSON**
- M. Jean-Pierre ANDRAL, Confédération Générale du Travail - CGT, Maison des Syndicats, 474 allée Henry II de Montmorency - 34000 Montpellier en remplacement de M. Serge LUCAS, Force Ouvrière - FO, B.P. 251 - 11005 Carcassonne Cedex

5 - REPRESENTANT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

- Mme Anne HEYRAUD, Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT Maison des Syndicats, 474 allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier

Article 2


Les nominations des membres du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des cinq départements qui la composent.

Fait à Montpellier le

- 9 OCT. 2008

 **Le Préfet de Région**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETÉ N° 080498

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail et notamment le titre III du livre II relatif à l'hygiène et à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux Comités régionaux de la prévention des risques professionnels,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU les propositions des organisations professionnelles représentatives

VU les propositions des organisations syndicales représentatives de salariés

VU les propositions des organismes d'expertise et de prévention

VU l'arrêté préfectoral n° 080027 du 21 janvier 2008 relatif à la nomination des membres du Comité régional de prévention des risques professionnels

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle notamment pour la nomination des personnes physiques et morales qualifiées

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté susvisé relatif à la nomination des membres du Comité régional de la prévention des risques professionnels de la Région Languedoc-Roussillon est modifié et complété comme suit :

COLLEGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations professionnelles – membres titulaires

- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Didier FABRE (au lieu de M. Sylvain MOUREAU)
- CGPME Languedoc-Roussillon : M. Roger GUEBINIAN (au lieu de M. Jean-Claude COIFFARD)
- FRSEA - Languedoc-Roussillon : M. Philippe VAILHE (au lieu de M. Frédéric BRUYELLE)
- UPA Languedoc-Roussillon : M. José TEBAR (au lieu de Jean-Louis PAGES)

Organisations professionnelles – membres suppléants

- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Jean-Yves DELEUZE
- MEDEF Languedoc-Roussillon : M Rémi DEVRON-BALAS
- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Jean-François PUIG
- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Pascal RINGOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETÉ N° 080498

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Travail et notamment le titre III du livre II relatif à l'hygiène et à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux Comités régionaux de la prévention des risques professionnels,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU les propositions des organisations professionnelles représentatives

VU les propositions des organisations syndicales représentatives de salariés

VU les propositions des organismes d'expertise et de prévention

VU l'arrêté préfectoral n° 080027 du 21 janvier 2008 relatif à la nomination des membres du Comité régional de prévention des risques professionnels

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle notamment pour la nomination des personnes physiques et morales qualifiées

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté susvisé relatif à la nomination des membres du Comité régional de la prévention des risques professionnels de la Région Languedoc-Roussillon est modifié et complété comme suit :

COLLEGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations professionnelles – membres titulaires

- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Didier FABRE (au lieu de M. Sylvain MOUREAU)
- CGPME Languedoc-Roussillon : M. Roger GUEBINIAN (au lieu de M. Jean-Claude COIFFARD)
- FRSEA - Languedoc-Roussillon : M. Philippe VAILHE (au lieu de M. Frédéric BRUYELLE)
- UPA Languedoc-Roussillon : M. José TEBAR (au lieu de Jean-Louis PAGES)

Organisations professionnelles – membres suppléants

- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Jean-Yves DELEUZE
- MEDEF Languedoc-Roussillon : M Rémi DEVRON-BALAS
- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Jean-François PUIG
- MEDEF Languedoc-Roussillon : M. Pascal RINGOT

- CGPME Languedoc-Roussillon : M. Jean-Claude COIFFARD
- CGPME Languedoc-Roussillon : Mme Sophie MONFORT
- FRSEA - Languedoc-Roussillon : M. Yves ARIS
- UPA - Languedoc-Roussillon : M. Jean-Louis PAGES

Organisations syndicales de salariés – membres titulaires

- CFDT Union Régionale Languedoc-Roussillon : Madame Marie-Pierre FLORENÇON (au lieu de Marie-France)

Organisations syndicales de salariés – membres suppléants

- CFDT Union Régionale Languedoc-Roussillon : Madame Bertille GENTHIAL
- CFDT Union Régionale Languedoc-Roussillon : M. Christian DAURE
- CGT Comité Régional Languedoc-Roussillon : Mme Fabienne MONFERINO DELPY
- CGT Comité Régional Languedoc-Roussillon : Mme Elisabeth ROBUSTELLI
- CGT-FO Union Régionale Languedoc-Roussillon : M. Robert BISCANS
- CGT-FO Union Régionale Languedoc-Roussillon : M. Georges PUIGDEVALL
- CFTC Union Régionale Languedoc-Roussillon : M. Jean-Claude NURY
- CFE-CGC Union Régionale Languedoc-Roussillon : M. Jean-Claude CHAMANT

COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ORGANISMES D'EXPERTISE ET DE PREVENTION

- le Directeur du Comité régional sud de l'Organisme Professionnel (et pas professionnelle) de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics ou son représentant

COLLEGE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES QUALIFIEES

- le Président de l'Observatoire Régional de Santé au Travail, M. Jean-Claude COIFFARD (au lieu de M. Pierre BRUNEL)
- la vice-Présidente de l'Observatoire Régional de Santé au Travail, Madame Anne HEYRAUD (au lieu de M. Jean-Luc JEANNIN)
- Mme Sadrina BERTRAND (au lieu de M. Gérard LELIEVRE)

Le reste sans changement.

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour la durée de validité de l'arrêté originel susvisé soit jusqu'au 20 janvier 2011, à l'exception du Président et du vice-Président de l'Observatoire régional de santé au travail dont la nomination correspond à la durée de leur mandat au sein de l'Observatoire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des cinq départements qui la composent.

Fait à Montpellier le 7 NOV. 2008

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe DOUREL